

AVANCE IMMÉDIATE DE CRÉDIT D'IMPÔT

Service proposé par l'Urssaf et la Direction générale des Finances publiques

Ce document présente les informations relatives au service d'**Avance immédiate** proposé à nos clients dans le cadre de prestations de services à la personne.

1. Origine du service

Le service d'Avance immédiate est **mis en place par l'Urssaf et la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)**. Il permet aux particuliers de bénéficier immédiatement de leur crédit d'impôt de 50 % sur les dépenses de services à la personne, sans attendre l'année suivante.

2. Conditions d'accès et d'utilisation pour les clients

Pour bénéficier de l'Avance immédiate, le client particulier doit :

- Résider en France et être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Avoir déjà réalisé au moins une déclaration de revenus auprès de l'administration fiscale ;
- Disposer d'un numéro de téléphone portable et d'une adresse e-mail valides ;
- Accepter d'être inscrit au service par son organisme de services à la personne.

3. Caractère non obligatoire du service

L'Avance immédiate est un **service optionnel et gratuit**. Le client est entièrement libre de l'utiliser ou de continuer à régler ses factures selon les modalités classiques (paiement intégral puis crédit d'impôt lors de la déclaration de revenus).

4. Fonctionnement général du service pour le client (parcours d'activation)

Voici les principales étapes du parcours côté client :

1. Le client est inscrit au service par son organisme de services à la personne (via l'API Tiers de Prestation).
2. Le client reçoit un e-mail de l'Urssaf l'invitant à **activer son compte** sur le site dédié **particulier.urssaf.fr**.
3. Une fois le compte activé, le client reçoit les **demandes de paiement** émises par son organisme de services à la personne directement sur son espace personnel.
4. Le client dispose de **48 heures** pour valider ou contester chaque demande de paiement. Passé ce délai, la demande est automatiquement validée.
5. Après validation, l'Urssaf prélève uniquement le reste à charge (50 %) sur le compte bancaire du client, et reverse la totalité de la prestation à l'organisme de services à la personne.

5. Interlocuteur en cas de question

En cas de question relative aux prestations, aux factures ou au fonctionnement du service d'Avance immédiate, **l'interlocuteur du client reste l'Organisme de services à la personne** (votre prestataire).

6. Plafonds de crédit d'impôt

Les plafonds de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt services à la personne sont fixés par la réglementation fiscale. Pour connaître les montants applicables (situation standard, majorations, etc.), consultez la page officielle de l'administration fiscale :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/emploi-domicile>

Document réalisé à titre d'information et de promotion du dispositif Avance immédiate dans le cadre de la demande d'habilitation API Tiers de Prestation auprès de l'Urssaf. Les éléments de communication respectent les mentions obligatoires exigées par l'organisme.

Service Avance immédiate – Urssaf & Direction générale des Finances publiques